

**COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA  
NATURE, DES PAYSAGES  
ET DES SITES**

Séance du 18 NOV. 2008  
Brive, le - 3 JUIL. 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

ENTREPRISE PIGEON - "Le Rouchou et Puy Chammard" - Uzerche

Rapport proposant un arrêté d'autorisation de poursuite, d'extension et de transfert  
d'exploitant au bénéfice de la société TARMAC GRANULATS

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission en date du 24 juillet 2007, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté le 9 janvier 2007 par M. Patrick PIGEON, Président du directoire de l'ENTREPRISE PIGEON, relatif à sa demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive à ciel ouvert aux lieux-dits « Le Rouchou et Puy Chammard » sur le territoire de la commune d'Uzerche.

**1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**1.1. Identité du demandeur**

Pétitionnaire :	ENTREPRISE PIGEON
Forme Juridique :	Société Anonyme
Adresse :	Avenue de la gare - 19140 - Uzerche
Lieu d'exploitation :	lieux-dits «Le Rouchou et Puy Chammard » - 19140 - Uzerche
Téléphone :	05 55 73 11 03
N° SIREN :	323 178 020
Code NAF :	142 A
C.A 2005 :	1 585 k€
Signataire :	M. Patrick PIGEON
Qualité :	Président du directoire

## 1.2. Site et activité

### 1.2.1. Site

Le 21 novembre 1972, M le Préfet de la Corrèze signe le premier arrêté autorisant M. PIGEON Daniel à exploiter à ciel ouvert une carrière d'amphibolite et gneiss pour une durée de 20 ans au lieu dit « Le Faucou » sur le territoire de la commune d'Uzerche.

Ensuite, par arrêté du 13 août 1980, M. le Préfet de la Corrèze autorise l'extension et le renouvellement pour une durée de 30 ans de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert par M. PIGEON Daniel.

Puis, le 15 septembre 1992, le Préfet signe un nouvel arrêté permettant une nouvelle fois à M. Daniel PIGEON d'étendre cette carrière sur 8 200 m<sup>2</sup> pour une durée fixée dans l'arrêté précédent, à savoir août 2010.

Par cette nouvelle demande déposée en préfecture le 9 janvier 2007, M. Patrick PIGEON sollicite l'autorisation :

- de renouveler l'autorisation sur les parcelles n° 7, 70, 71, 118 et 119 section AW représentant une superficie de 5 ha 31 a 19 ca ;
- d'étendre la carrière sur les parcelles n° 8, 11, 74, 121 et 122 section AW au lieu-dit "Le Rouchou" et les parcelles n° 78, 79, 81, 84 et 95 à 98 section AW au lieu-dit "Puy Chamard" représentant une superficie de 6 ha 89 a 65 ca ;
- d'implanter une installation fixe de traitement des matériaux (broyage, concassage et criblage) sur la parcelle n° 73 section AW au lieu-dit "Le Rouchou" représentant une superficie de 19 a 12 ca.

La surface totale du site est de 12 ha 39 a 96 ca.

M. Daniel PIGEON est propriétaire des parcelles 7, 79, 81, 84, 95, 97, 118, 119, 121 et 122 et dispose de contrats de bail et d'accords d'exploitation auprès des deux propriétaires des autres parcelles.

La commune d'Uzerche dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui classe la carrière actuelle et les terrains de l'extension en zone AUxc où sont autorisées sous conditions « l'ouverture et l'exploitation de carrières ». Dans cette zone, les espaces boisés classés à conserver et protéger, ne seront pas affectés par l'exploitation. L'extension projetée se fait sur des terrains boisés non protégés, dont une demande de défrichement a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### 1.2.2. Activité

Le gisement contenu dans l'emprise de cette demande est estimé à 5 millions de tonnes (soit 1 800 000 m<sup>3</sup>) dont 4 millions de matériaux marchands.

Pour ce faire la société compte produire en moyenne 120 kt/an avec un maximum de 140 kt, ce qui représente environ une exploitation sur 30 ans, durée demandée par la société.

L'exploitation du site sera réalisée en 6 étapes : travaux préparatoires, défrichement et travaux de découverte, extraction des matériaux à l'explosif (un tir par mois), traitements par concassage-criblage, livraison et réaménagement du site.  
Aucun approfondissement du carreau actuel, situé à la cote 292 m NGF, ne sera réalisé.

Les matériaux extraits sont utilisés essentiellement en tant que granulats pour la réalisation de bétons, ciments et enrobés, de manière à être utilisés dans tous types de travaux publics ou privés.

La gamme de matériaux produits concernera les granulométries suivantes :

- en primaire du 0/31,5,
- en secondaire du 0/31,5, 0/4, 4/6,3, 6,3/10, 10/14, 0/20, 20/40, 40/60 et 60/120.

La puissance de l'installation de traitement est actuellement de 198 kW et sera portée à environ 300 kW par l'apport d'un poste tertiaire plus performant.

Afin de remblayer la fosse d'extraction et remodeler les terrains extraits avant régala des stériles d'exploitation et des terres de découverte, des matériaux inertes de provenance extérieure seront accueillis sur le site.

Les déchets inertes acceptés seront ceux figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, à savoir les codes déchets suivants :

- 15 01 07 ; Emballage en verre,
- 17 01 01 ; Béton, uniquement déchets de C et D triés (\*),
- 17 01 02 ; Briques, uniquement déchets de C et D triés (\*),
- 17 01 03 ; Tuiles et céramiques, uniquement déchets de C et D triés (\*),
- 17 01 07 ; Mélanges de béton, briques, tuiles et céramique, uniquement déchets de C et D triés (\*),
- 17 02 02 ; Verre
- 17 05 04 ; Terres et pierres, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés,
- 19 12 05 ; Verre,
- 20 02 02 ; Terre et pierres, provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) déchets de construction et de démolition triés (déchets de C et D) contenant en faible quantité d'autres types de matériaux (tels que des métaux, des matières plastiques, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.). L'origine de ces déchets doit être connue.

Aucun déchet de C et D provenant de bâtiments contaminés par des substances dangereuses inorganiques ou organiques, par exemple du fait de procédés de fabrication utilisés dans les bâtiments, de la pollution du sol, du stockage et de l'utilisation de pesticides ou d'autres substances dangereuses, etc., à moins qu'il apparaisse clairement que le bâtiment démolé n'était pas pollué de manière significative.

Aucun déchet de C et D provenant de bâtiments traités, couverts ou peints avec des matériaux contenant des substances dangereuses en quantités significatives.

### 1.2.3. Remise en état

En fin d'exploitation, toutes les banquettes seront abattues et les éboulis seront conservés en pied de front. Ces éboulis constitueront des replats, des fissures sur lesquels pourra être dispersée de la terre végétale de manière à ce qu'une végétation spontanée s'y implante. Le front de taille existant de 40 m sera conservé. Il encerclera la zone plane et créera ainsi un cirque à fond plat permettant d'enrichir l'écologie du site par la création de milieux favorables à l'implantation d'une faune rupestre.

La fosse d'extraction sera remblayée jusqu'à la cote 327 m NGF raccordée par un talus à 45° jusqu'à la cote 352 m dans la partie sud-est du site. Les terres de découverte seront régalaées sur les aires planes sur une hauteur de 30 cm utilisées comme support de plantations d'espèces locales en complément d'une réappropriation naturelle par reprise spontanée. Cependant, aucune plantation d'arbres ne devra être réalisée au pied de la falaise sud.

Le bassin de décantation sera conservé pour former un étang d'environ 70 m par 30 m avec une profondeur de 2 à 3 m. Ses abords seront végétalisés, essentiellement aux abords de la RD 142 pour permettre à la faune un accès plus aisé.

#### 1.2.4. Montant des garanties financières

Le montant a été établi pour 6 périodes d'exploitation de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le montant des garanties financières pour chaque période est le suivant :

- Phase 1 : 69 024 €,
- Phase 2 : 68 434 €,
- Phase 3 : 47 888 €,
- Phase 4 : 68 501 €,
- Phase 5 : 84 417 €,
- Phase 6 : 110 203 €,

#### 1.2.5. Horaires

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 8h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et occasionnellement de 7 h 00 à 18 h 00.

#### 1.2.6. Raisons du choix du site

Les raisons de ce choix sont économiques et environnementales.

Sur les plans économique et technique, il s'agit de :

- la poursuite d'une activité existante disposant d'un contexte géologique favorable ainsi que de la disponibilité des terrains,
- la demande locale en matériaux et de la participation à l'économie locale,
- la proximité des voies de transport,
- l'importance des aménagements et des investissements réalisés sur le site.

Sur le plan environnemental, la demande de renouvellement s'inscrit dans un contexte déjà fixé en termes d'impacts et permet de limiter une forme de « mitage industriel » des espaces. Il apparaît ainsi peu logique de vouloir transposer la carrière sur un autre site.

### 1.3. Volume, capacité et rubriques de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'activité	Régime*	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	140 000 t/an	A	3 km
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage et nettoyage de minéraux naturels	300 kW	A	2 km
2417-2	Station de transit de produits minéraux solides	30 000 m <sup>3</sup>	D	

\*A = autorisation      D = déclaration

### 1.4. Les inconvénients et moyens de prévention

#### a) *Volet eaux superficielles et souterraines*

Les eaux souterraines sont peu présentes et les impacts potentiels sont donc très limités. Les écoulements globaux ne seront pas modifiés de manière notable par rapport à la situation actuelle. L'accroissement de la surface va impliquer une augmentation des volumes d'eaux qui ruissellent sur le site. Ces eaux pourraient être chargées en fines et affecter le réseau hydraulique suite aux rejets. Il existe également un risque de pollution lié à l'accueil des matériaux inertes et à la présence d'hydrocarbures dans le réservoir des engins.

Mesures compensatoires et conservatoires prévues :

- à l'ouest du site, un bassin de collecte des eaux sera aménagé afin de collecter les eaux, d'assurer la décantation des fines puis par pompage (environ 50 m<sup>3</sup>/h), elles seront soit utilisées ou rejetées vers le réseau hydraulique (comme actuellement). Sur la base d'un carreau de 13 ha et un bassin versant amont de 5 ha le bassin devra avoir une contenance de 7 500 m<sup>3</sup>,
- à l'ouest, les eaux collectées actuellement dans le fossé à proximité des fronts de taille existant seront à l'avenir déversées depuis le haut de ces fronts et s'écouleront ainsi dans le bassin cité ci avant,
- un caniveau sera installé autour de l'installation de traitement de manière à diriger les eaux s'écoulant de ces installations vers le bassin de collecte,
- réduction des eaux de ruissellement du bassin versant amont par la création d'un fossé en haut des fronts orienté vers l'est. Il dirigera les eaux vers l'est en direction d'un point de collecte permettant une utilisation de ces eaux pour les besoins de l'installation, le surplus sera dirigé vers l'est,
- aménagement d'un accès direct entre la carrière et les installations supprimant ainsi la circulation des engins sur la RD 142 et donc les dépôts de boues et de matières fines sur la chaussée,
- entretien des engins à l'extérieur du site. Dans le cas contraire il sera réalisé sur des panneaux étanches type cuve plastique installée sur une bâche plastique,
- l'approvisionnement en carburant des engins sera réalisé sur des panneaux absorbants disposant de l'écolabel NF environnement. Aucun stockage hydrocarbure ne sera réalisé sur site.

#### *b) Volet qualité de l'air*

Les nuisances proviennent essentiellement des gaz d'échappement des engins et véhicules et des poussières. Elles sont générées par les activités d'extraction (perforation, tirs de mines), de traitement (concassage, broyage et criblage) et de transport (roulage, envol d'éléments fins).

Les mesures compensatoires et conservatoires prévues portent sur :

- l'utilisation d'une foreuse équipée d'un matériel d'aspiration et de filtration des poussières,
- l'aménagement d'une piste reliant la carrière aux installations sans passer par la RD 142,
- l'utilisation de l'eau du bassin de collecte pour arroser les matériaux au niveau des installations, des stocks et des pistes.

#### *c) Volet bruit et vibrations*

Les sources sonores sur la carrière sont composées par l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de la carrière : pelles, foreuse, dumper, installations de traitement, chargeuse et camions de livraison.

Le 2 mars 2005 une campagne de mesures sonores sur 6 points autour du site a été réalisée. Il ressort de ces mesures :

- qu'aucune émergence n'est constatée au droit des premières habitations,
- que le niveau sonore est inférieur à 70 dB(A), trafic poids lourds inclus.

La réalisation d'un merlon entre la RD 142 et la carrière devrait abattre une partie des bruits générés par l'exploitation.

#### *d) Trafic*

Les livraisons sont effectuées par des camions 6x4 de 15 t de charge utile. Sur la base d'une production maximale de 140 000 t/an, de 250 jours ouvrés cela représente 38 camions/jours soit un toutes les 6 minutes environ.

A ce trafic s'ajoute celui du transport des déchets inertes d'environ 10 camions/jour.

Au total, la carrière et son réaménagement représentent un trafic de 100 passages journaliers. Ce trafic de poids lourd s'insère de manière satisfaisante sur les axes routiers départementaux et nationaux empruntés (D 142, N 20 et A 20). La société dispose d'une autorisation de traversée de la ville d'Uzerche fournie par la municipalité.

e) *Aspects visuels et esthétiques*

Durant son exploitation, le chantier de la carrière sera visible essentiellement depuis la RD 142. Les habitations d'Uzerche situées de l'autre côté de la Vézère par rapport au site, perçoivent majoritairement la falaise sud créée au début de l'exploitation. Cette falaise sera élargie vers le sud-est. Le site ouvert en versant nord ne disposera pas d'une lumière suffisante pour que les teintes de la falaise tranchent par rapport aux tons relativement sombres de la vallée encaissée.

Il a été convenu avec la mairie d'Uzerche que le talus naturel existant en bordure de la RD 142 à l'arrière des locaux administratifs et se prolongeant vers les installations de traitement sera conservé et prolongé par la mise en place d'un cordon de terre végétale planté d'espèces locales (buddleia, sureau, genets, noisetiers, églantiers...).

## **2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1. Les services administratifs**

#### ***Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile***

Courrier du 18 avril 2007 : le Sous-préfet, Directeur du Cabinet précise que ce projet n'appelant pas d'observation particulière de sa part, émet un avis favorable à la création de cette installation.

#### ***Services Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze***

Courrier du 24 avril 2007 : Le dossier ne comporte pas d'indications en ce qui concerne les moyens externes de défense contre l'incendie existants ou à réaliser. Le SDIS ne peut donc pas réaliser une étude cohérente de ce dossier et émet en conséquence un avis défavorable au projet présenté.

Il conviendra que le pétitionnaire précise les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre en relation avec les services municipaux compétents et fournisse les pièces correspondantes pour compléter son dossier afin de répondre aux dispositions réglementaires relatives à la défense contre l'incendie. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra prendre contact avec le service prévision du SDIS s'il le juge utile.

*Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours fixé à l'article 9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.*

#### ***Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt***

Courrier du 24 mai 2007 : M. le Directeur indique que :

- une autorisation de défrichement a été accordée le 29 août 2006 pour une durée de 30 ans sur les parcelles AW 96 - 7 et 8 pour une superficie de 2 ha 28 ca (zone d'extension),
  - la qualité du rejet des eaux du bassin de décantation devra être compatible avec les objectifs de qualité des eaux de la Vézère,
  - les caractéristiques du plan d'eau créé en fin d'exploitation devront être précisées à la DDAF afin qu'il soit effectivement répertorié,
- et émet un avis favorable sur ce dossier.

#### ***Direction Départementale de l'Equipement***

Courrier du 30 mai 2007 : M. le Directeur indique que :

- la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006 classant le projet en zone Auxc qui autorise les carrières,
- des espaces boisés classés à conserver, sont répertoriés dans cette zone,

- une partie du secteur est concernée par une servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques,
  - les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m de la zone d'extension. Elles n'ont pas une visibilité directe sur la carrière du fait de la topographie,
  - la zone d'extension prévue ne semble pas de nature à augmenter les nuisances visuelles de la zone d'agglomération située sur le versant opposé de la colline,
  - le déplacement des installations de traitement semble de nature à les dissimuler davantage dans l'environnement,
  - l'accès à la voirie départementale en sortie de courbe peut être un point dangereux du fait d'une faible visibilité. Ce point devra être examiné avec les services départementaux, gestionnaires de la voirie,
- et émet un avis favorable sur ce dossier.

***Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze***

Courrier du 12 juin 2007 : Sous réserve des engagements pris par le pétitionnaire et de la prise en compte des remarques ci-dessous, l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires émet un avis favorable :

- si le site est alimenté en eau à partir du réseau communal, celui ci devra l'être par un dispositif de disconnexion adapté directement en aval du compteur volumétrique,
- le site se situe à 130 m du hameau des Chavades sur la route utilisée par les camions sortants de la carrière et à 200 m de la ferme de Faucou. Des mesures devront être prises pour limiter au maximum l'impact sonore et l'exploitant de la carrière devra faire effectuer des contrôles des niveaux sonores conformément à l'arrêté modifié du 23 janvier 1997.

***Direction Régionale de l'Environnement***

Courrier du 8 juillet 2007 : En conclusion de son courrier joint en annexe 1 du présent rapport, il est donné un avis favorable au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière sous réserve que l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 soit démontrée et que le volet paysager de l'étude d'impact soit étoffé. Par contre l'implantation d'une décharge de déchets inertes sur ce site extrêmement sensible appelle un avis extrêmement réservé. Si cette décharge devait être malgré tout autorisée, il serait demandé un surcroît de vigilance car tout dépôt de déchets non inertes pourrait entraîner à terme une pollution de la Vézère classée Natura 2000.

**2.2. Autres services (R 512-21 du code de l'environnement)**

***Institut National de l'Origine et de la Qualité***

Courrier du 12 juin 2007 : Cet Institut mentionne le fait que la commune d'Uzerche est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée **Pomme du Limousin** et émet toutefois un avis favorable à l'égard de cette demande.

**2.3. Avis des conseils municipaux**

Conseil municipal d'Eyburie en séance du 8 mai 2007 : Avis favorable.

Conseil municipal de Saint Ybard en séance du 8 mai 2007 : Avis favorable.

Conseil municipal de Vigeois en séance du 23 mai 2007 : Avis favorable.

Conseil municipal d'Espartignac en séance du 11 juin 2007 : Avis favorable.

Conseil municipal d'Uzerche en séance du 20 juin 2007 : Avis favorable.

Conseil municipal de Pierrefitte en séance du 25 juin 2007 : Avis favorable.

Les avis des conseils municipaux de Condat sur Ganaveix et de Saint Jal ne nous ont pas été communiqués à ce jour.

## **2.4. L'enquête publique et mémoire en réponse du demandeur**

Par arrêté préfectoral du 3 avril 2007, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 3 mai 2007 au 1<sup>er</sup> juin 2007 inclus, à effet de connaître l'avis des habitants sur la demande présentée par M. Patrick PIGEON, Président du directoire de la société « Entreprise PIGEON », en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension pour l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Uzerche.

Mme Karine MONTINTIN, commissaire enquêteur nommée par le tribunal administratif de Limoges par ordonnance du 12 mars 2007, déclare n'avoir reçu qu'une personne lors de sa quatrième vacation en mairie d'Uzerche. Habitant du quartier « du champ », M. SOULET a fait état de gênes dans son secteur d'habitation qui se situe exactement en face de la carrière à proximité du collège, de la piscine et de lotissements.

Le 8 juin 2007, Mme Karine MONTINTIN a remis à MM. PIGEON Daniel et Patrick le procès verbal de consignation en demandant que le mémoire en réponse lui soit fourni pour le mercredi 20 juin 2007.

Le 14 juin 2007, Mme le Maire, Conseillère Générale, Mme Sophie DESSUS a adressé un courrier au commissaire enquêteur, indiquant que par l'intermédiaire de M. Daniel PIGEON elle avait pris connaissance des observations formulées par M. Jean SOULET et s'étonne de certains points développés. Elle indique qu'aucune association représentative au niveau des habitants du quartier de La Peyre, contre l'exploitation de la carrière, n'existe et conclut que M. Jean SOULET n'est en rien habilité à signer au nom des « habitants des quartiers de La Peyre et du Champ ».

Dans son mémoire en réponse, M. Patrick PIGEON indique que :

- la mesure du niveau sonore effectuée le 2 mars 2005 permet de témoigner du respect de la réglementation en termes d'impact acoustique au niveau des habitations nord faisant face à la carrière,
- l'avancée des fronts vers le sud-est éloignera de plus en plus l'extraction des habitations nord (et autres activités telles que le collège et la piscine),
- il sera conservé, en bordure nord des terrains de l'extension, une bande boisée de 30 m de large,
- l'installation sera amenée à évoluer et le rythme de production sera identique à celui des périodes précédentes,
- les eaux réceptionnées dans le bassin de collecte servent à alimenter les arroseurs placés sur l'installation de traitement afin d'abattre efficacement les poussières,
- les performances du matériel et des engins utilisés sur le site depuis les années 80 progressent et s'améliorent.

## **2.5. Avis du commissaire enquêteur**

Constatant que le projet ci-porté à enquête publique :

- qui à travers le renouvellement de l'autorisation, propose l'extension du site d'exploitation apparaissant :
    - logique du fait de l'arrivée à terme du potentiel des terrains autorisés,
    - cohérent en regard du schéma organique proposé à l'extension,
    - valable du point de vue des garanties légales formulées,
  - dans la mesure où les dispositions correctives mentionnées trouvent effectivement leur application in situ, pour mémoire,
  - confirmant d'autre part le juste déroulement procédural de l'enquête publique qui m'a été confiée en l'occurrence, nonobstant quelques remarques du maire injustifiées sur le plan des obligations qui incombent au commissaire enquêteur,
- ainsi, en mon âme et toute conscience et en respect des obligations inhérentes à la déontologie du corps des commissaires enquêteurs, à l'issue d'un examen attentif :
- des objectifs, des enjeux et des modalités du projet en question,
  - des doléances verbales et écrites,
- à l'issue de la consultation publique organisée du 3 mai au 1<sup>er</sup> juin 2007,

me permet de prononcer un avis FAVORABLE au projet de renouvellement et d'extension de la carrière présenté par la SA PIGEON.

Mme le commissaire enquêteur suggère que soient réalisées, par un cabinet indépendant, des mesures sonores au droit de l'habitation de M. SOULET (terrasse et intérieur de l'habitat) en conditions de fonctionnement de la carrière. Cette préconisation, vise l'établissement d'un point « 0 » préalable à l'extension de l'exploitation, afin de permettre un éventuel recours du ci propriétaire par la suite. Cette mesure pourrait de manière salubre être étendue au collège.

## 2.6. Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services

Le service d'inspection des installations classées a transmis au pétitionnaire, les remarques effectuées par les services ainsi que l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du Limousin par télécopie du 2 novembre 2007.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 9 novembre 2007 contient les informations suivantes :

### Site Natura 2000 (cf. plan annexe 2a) et complément paysager (cf. annexe 2b)

Ce site se situe à 3 km à vol d'oiseau à l'ouest de la carrière et à 5,3 km en aval de la Vézère.

Le pétitionnaire rappelle les mesures qu'il compte mettre en place afin de protéger l'environnement, à savoir :

- décantation des eaux et passage dans une cloison perméable composée de granulat puis par pompage (50 m<sup>3</sup>/h) et rejet dans le fossé,
- respect des concentrations de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- analyse des rejets 1 à 2 fois par an,
- déchets inertes présents acceptés sur le site et procédures appliquées conformes à cet arrêté ministériel.

Compte tenu de l'absence d'eau souterraine au niveau du site un contrôle par piézomètre n'est pas nécessaire.

En considérant tous ces facteurs de contrôle des eaux aussi bien en termes quantitatif que qualitatif, et au vu de la grande distance séparant la carrière de la zone Natura 2000 de la vallée de la Vézère, nous (le pétitionnaire) pouvons en conclure que l'activité extractive projetée n'impactera pas cette zone spéciale de conservation.

### Localisation des espaces boisés classés

Il ressort du zonage du PLU de la commune d'Uzerche et du plan des terrains qui seront exploités qu'aucune zone ne se chevauche (cf. plan joint en annexe 3). Aucun bois classé ne sera donc affecté par l'activité extractive de la carrière d'Uzerche.

### Moyens de défense incendie

Le pétitionnaire rappelle que le bassin de décantation aura une capacité de 7 500 m<sup>3</sup>. D'un accès facile puisqu'un chemin de 5 m de large y descend directement, les services de secours et incendie pourront pomper directement dans ce bassin toujours en eau soit se brancher en sortie de la pompe de relevage des eaux du bassin pour rejet d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h. De plus, 4 extincteurs sont présents sur le site.

### Trafic routier

Il est indiqué dans l'étude d'impact que le trafic maximum engendré par ce site est d'environ 100 passages de camion par jour. Ils emprunteront la RD 142 sur cent mètres, puis la RD 920 sur 3 km environ d'où ils peuvent accéder à l'A 20.

Aucune donnée de trafic routier n'est accessible concernant la RD 142.

Sur la RD 920 le trafic moyen journalier avant son arrivée à Uzerche était de 5 679 véhicules dont 340 poids lourds en 2005 période durant laquelle la carrière fonctionnait.

Le pétitionnaire rappelle qu'en 2000 la Direction Régionale de l'Équipement avait relevé un trafic de 11 675 véhicules sur la RN 20 (l'autoroute A20 n'était alors pas en circulation).

### Impact sonore

Le point de mesure n° 3, relevé pour quantifier l'impact acoustique de la carrière au niveau des habitations proches de la minoterie, se situe à 100 m de la limite ouest de la carrière et à 350 m de la zone en exploitation le jour de la mesure. Les habitations les plus proches dans ce secteur sont implantées à 300 m de la zone en exploitation le jour de la mesure. Etant donné leur position par rapport à la carrière et l'écran acoustique que représente la pointe ouest du site (zone boisée et écran topographique), les valeurs acoustiques relevées sont semblables pour ces habitations. L'impact acoustique y est réglementairement conforme.

## **3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **3.1 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Des prescriptions des textes suivants, dont certains sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations

### **3.2 Evolution du projet**

L'exploitant faisant mention dans son dossier que « *Le défrichement des parcelles de l'extension fait actuellement l'objet d'une instruction par les services de la DDAF de Corrèze* », l'inspecteur des installations classées par courrier du 7 décembre 2006 avait indiqué à M. Patrick PIGEON :

*« Conformément à l'article L515-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut excéder 15 ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L311-1 ou L312-1 du code forestier, sauf en présence d'une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, ce qui n'est pas le cas de votre site.*

*En conséquence vous veillerez, dans l'hypothèse actuelle fort probable d'une limitation à 15 ans, à ce que vos trois plans de phasage sur cette durée soient applicables et techniquement réalisables pour cette période. »*

Le dossier de demande d'autorisation jugé recevable le 28 février 2007 n'apportant pas d'éléments probants relatifs à des investissements lourds et la DDAF confirmant la délivrance d'une autorisation de défrichement sur 30 ans dans son courrier du 24 mai 2007, l'inspecteur des installations classées dans le projet d'arrêté préfectoral réglementant la poursuite d'activité sur ce site, envoyé le 12 décembre 2007 par courrier électronique à la société PIGEON SA, a limité la durée d'exploitation à 15 ans et aux trois premières phases telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation aux pages 107 à 110.

La première réponse de la société PIGEON SA est datée du 10 janvier 2008, dans laquelle sur le plan financier il est fait mention :

- de la nécessité de produire des matériaux de plus en plus élaborés répondant aux usages imposant d'adapter la chaîne de traitement existante. Un plan d'investissement de l'ordre de 1 500 k€ sera nécessaire sur les dix prochaines années pour renouveler le matériel fixe,
- du remplacement ou de mettre hors service les engins ne répondant plus aux exigences de sécurité imposées par la réglementation et de travailler avec du matériel récent disposant des meilleures technologies. Le coût estimé pour mettre à jour le parc matériel (pelle, dumper, chargeur) est de 300 k€ tous les 3 ans.

La société TARMAC, en vue d'optimiser la gestion de ce site, a donc demandé, par courrier du 7 mai 2008, une modification du plan d'extraction. La société propose d'exploiter la totalité de la surface demandée en trois phases, en limitant toutefois les profondeurs d'extraction et en agrandissant les banquettes entre fronts de taille afin de respecter les tonnages inchangés de matériaux à extraire.

Cette proposition permet de conserver dans le projet d'arrêté préfectoral les surfaces demandées (article 1.1) mais de modifier à la hausse le montant des garanties financières à cause des surfaces plus importantes en cours d'exploitation (article 2.4).

Par ailleurs, en vue d'optimiser l'exploitation de ce site la société TARMAC GRANULATS souhaite pouvoir utiliser une charge totale d'explosifs à chaque tir de 3 000 kg au lieu des 2 000 kg autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception. Cependant, la charge unitaire par trous resterait de 73,75 kg ainsi que spécifié dans le dossier de demande d'autorisation (page 60), seul leur nombre passera de 20 à environ 40.

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 ayant une validité de 2 ans, la société TARMAC GRANULATS modifiera sa prochaine demande d'autorisation de tir dès réception en conséquence.

Cette disposition permettra donc à la société de diminuer le nombre de tir sur l'année et donc les déplacements de la société spécialisée pour cette opération et de disposer d'un stock de tout venant plus important permettant une meilleure gestion de l'exploitation du site.

L'article 2.2.2 « extraction » a donc été adapté en fonction de cette demande alors que les mesures des vibrations (article 3.5.5) fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 restent identiques quelle que soit la charge d'explosifs utilisée.

Concernant les remarques émises lors de l'instruction de cette demande des ajouts et des améliorations ont été intégrés dans ce projet d'arrêté. Ils portent notamment sur :

- 1) Le transfert de l'autorisation au profit de la société TARMAC GRANULATS.
- 2) L'intégration des parcelles 76, 103, 105, 107 et 108 situées de l'autre côté de la voirie départementale qui sont utilisées depuis de nombreuses années uniquement comme lieu de stockage des matériaux traités qui figurent sur les plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Afin d'améliorer la sécurité lors de la traversée de poids lourds, l'article 2.1.6 impose après avis du gestionnaire de cette voirie la mise en place de panneaux indiquant la traversée d'engins ainsi que l'obligation de participer au nettoyage de cette RD 142.
- 3) L'obligation de ne plus utiliser la RD 142 lors du transport du tout venant du front d'abattage aux installations de premier traitement (article 2.1.3). Cette disposition contribue à améliorer la sécurité des usagers de cette voirie départementale.
- 4) L'interdiction de procéder au défrichage et à l'exploitation de matériaux sur les espaces boisés classés susceptibles d'être présents sur le site (article 2.2.1).
- 5) La conservation d'une bande de 30 m non exploitée le long de la RD 142 (article 2.2.2).
- 6) La poursuite des opérations de remblaiement par des matériaux inertes autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1992. Cependant les prescriptions ont été renforcées à partir des prescriptions des arrêtés ministériels du 22/09/94 et 15/03/06 (article 2.2.3).
- 7) La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (article 3.3.3) ainsi que la fréquence annuelle des analyses à réaliser (article 3.3.4). Ces rejets devront respecter l'objectif de qualité des eaux de la Vézère (1B). Par ailleurs, la concentration en hydrocarbures est fixée à 5 mg/l au lieu des 10 mg/l prescrits à l'article 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
- 8) L'obligation de réaliser une série de mesures du niveau sonore dont un point doit être situé au niveau du quartier « Le champ » à Uzerche dans un délai de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté préfectoral.
- 9) La prise en compte de la réserve incendie constituée par le plan d'eau en fond de fouille, complétée par les dispositions techniques habituellement demandées par le SDIS 19 dans le cadre d'instruction de demandes d'autorisation d'installations classées (article 4.2.3).

Dans un second courrier produit le 22 janvier 2008 par la société TARMAC, son président, M. Michel CHEVALIER indique que :

*« Il ressort de ce document que le montant des investissements prévus représente jusqu'à 12% du prix moyen de vente des matériaux dans le cas d'une autorisation qui serait limitée à 15 ans. Ce ratio n'est pas compatible avec les investissements importants qui seront réalisés à Uzerche et justifie le fait que la demande d'autorisation soit octroyée pour une période de 30 ans. »*

Sur la base de ce projet limité à 15 ans, une visite du site fut réalisée le 28 mars 2008. La société TARMAC GRANULATS qui était présente à cette occasion, a adressé par courrier du 21 avril 2008 au service d'inspection des installations classées une demande de transfert d'exploitant à son profit suite au rachat de l'activité « Exploitation de carrière » de l'entreprise PIGEON le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **3.3 Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société PIGEON :

- qu'un avis défavorable, pour manque d'information concernant les moyens de lutte contre un éventuel incendie, a été émis par le SDIS de la Corrèze,
- que des remarques relatives au bruit, au trafic, à la protection de la Vézère, aux espaces boisés classés ainsi qu'à la présence d'une décharge d'inertes ont été émises par des services administratifs et par le commissaire enquêteur...

Le pétitionnaire dans son mémoire du 9 novembre 2007 apporte des réponses satisfaisantes à ces interrogations posées lors de l'instruction de cette demande.

Le projet d'arrêté rédigé sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce dossier,
  - des textes cités au chapitre 3.1,
  - du dossier jugé recevable,
  - de l'article L 515-1 du code de l'environnement limitant la durée d'exploitation à 15 ans pour cause de permis de défrichement et d'absence d'investissements lourds,
- a donc été transmis, ainsi que précisé au chapitre précédent à l'exploitant le 12 décembre 2007.

Il ressort des réponses consignées par le pétitionnaire (M. PIGEON) ainsi que par le repreneur (TARMAC) que les investissements relèvent :

- de la rénovation du matériel mobile et de sa remise aux normes,
- de l'adaptation de l'installation de traitement des matériaux aux nouvelles productions envisagées par la société TARMAC ainsi que de la mise en sécurité des installations existantes et de ses abords,
- des travaux nécessaires pour la réduction des nuisances.

Les investissements concernant le matériel fixe sont certainement importants mais une partie, non chiffrée, est relative au renouvellement et à l'adaptation de l'installation ainsi qu'à sa mise en sécurité afin de répondre aux prescriptions des différents textes du Règlement Général des Industries Extractives. Il s'agit donc en partie d'investissements rendus nécessaires par la réglementation et non d'investissements destinés à la production de nouveaux matériaux ou de process de deuxième transformation.

Or, l'inspection des installations classées, face à deux cas similaires en 2006, à savoir les demandes de la société Rol et Pompier à Saint Hilaire Peyroux et de la société des Carrières du Bassin de Brive à Voutezac, avait proposé de réduire les durées d'exploitation à 15 ans au lieu des 30 demandés. Les propositions du service d'inspection avaient, lors du vote en commission départementale des carrières en juin 2006, obtenu un vote favorable et les arrêtés signés les 11 août 2006 et 26 juillet 2006 ont accordé un droit d'exploitation limité à 15 ans.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées a donc maintenu sa proposition de n'accorder un droit d'exploitation que pour 15 ans.

#### 4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- que la société TARMAC GRANULATS a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière et des activités connexes,
- que l'avis défavorable émis lors de l'enquête administrative portait sur l'existence de moyens de lutte contre l'incendie insuffisamment développés dans le dossier de demande d'autorisation et qu'il y a été remédié,
- l'article L 515-1 du code de l'environnement limitant à 15 ans une demande d'autorisation si les terrains sollicités sont couverts par une demande de défrichement sauf en cas d'une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds,
- la prise en compte de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières dans l'élaboration du projet d'arrêté,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'accorder pour une durée de 15 ans l'autorisation à la société TARMAC GRANULATS :

- de se substituer à la société PIGEON SA dont elle a racheté l'activité carrière le 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière implantée sur la commune d'Uzerche,
- d'utiliser la zone de stockage de matériaux située de l'autre côté de la RD 142, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intégrant les remarques susvisées.

